



## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

### PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENTS DES OUVRIERS Annexe de la convention collective nationale annexe 1

#### AVENANT N° 68

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, est modifié à compter du **1<sup>er</sup> août 2018** pour les indemnités des entreprises de transport de personnes (**transport routier de voyageurs et transport sanitaire**).

Cet accord en date du 6 juillet 2017, a été signé par toutes les organisations professionnelles patronales OTRE CNM UNION TLF et FNTR.

#### **INDEMNITES FORFAITAIRES APPLICABLES A COMPTE DU 1<sup>er</sup> août 2018**

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de voyageurs et dans les entreprises du transport sanitaire sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau ci-après :

Nature des indemnités	Taux en euros	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13.20€	Art. 8-1 al. 2 et 3, Art. 9-10 al. 1, art. 11
Indemnité de repas unique	8.15€	Art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	3.69€	Art. 8-2 al. 2, Art. 11 bis
Indemnité de casse-croute	6.68€	Art. 12
Indemnité spéciale de petit-déjeuner	3.69€	Art. 10 al. 2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit-déjeuner	27.86€	Art. 10 al. 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croute)	30.85€	Art. 11